

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU BEAU SAULE

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la Propreté  
et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue du Beau Saule lui confèrent un statut de « zone 30km/h » section comprise entre l'avenue Pierre de Coubertin et le n°5 rue du Beau Saule.  
**Vu l'arrêté municipal n°G2017/514 du 5 juillet 2017 réglementant le stationnement et la circulation, rue du Beau Saule,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 4, création article 5**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Beau Saule pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.**

**Article 2** : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h rue du Beau Saule section comprise entre l'avenue Pierre de Coubertin et le n°5 rue du Beau Saule.

**Article 3** : La rue du Beau Saule est classée en zone de rencontre section comprise entre le n°12bis et le n°49 rue du Beau Saule.

**Article 4** : La circulation s'effectuera en sens unique rue du Beau Saule :

- Section comprise entre le n°12bis et le n°49 rue du Beau Saule, sens autorisé de la rue du Beau Saule vers l'avenue Pierre de Coubertin.
- Section comprise entre l'avenue Pierre de Coubertin et le n°5 rue du Beau Saule, sens autorisé de l'avenue Pierre de Coubertin vers la rue du Beau Saule.

**La circulation à double sens y sera autorisée pour les cyclistes.**

**Article 5** : Le débouché des cyclistes sur l'avenue Pierre de Coubertin n'est pas classé en priorité de passage.

**En conséquence, tout cycliste circulant à contresens autorisé rue du Beau Saule et abordant l'avenue Pierre de Coubertin, devra céder le passage aux véhicules circulant avenue Pierre de Coubertin et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

Article 6 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection des rues du Beau Chêne, Beau Saule et de l'Eurozone.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers de la rue du Beau Chêne et du Beau Saule devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de l'Eurozone ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Tout conducteur circulant rue du Beau Saule et abordant la rue Pierre de Coubertin sera tenu de marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant avenue Pierre de Coubertin et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : La rue du Beau Saule est prioritaire à l'intersection avec la rue du Beau Chêne section comprise entre la rue du Beau Saule et le n°58 rue du Beau Chêne (voie sans issue).

En conséquence, tout conducteur quittant la rue du Beau Chêne (voie sans issue) sera tenu de marquer un temps de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue du Beau Saule et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 9 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé dans les emplacements marqués à cet effet :

- Unilatéralement côté pair section comprise entre le n°12bis et le n°49.
- Dans la zone de stationnement situé à l'opposé de la salle Pierre de Coubertin.
- A l'opposé de l'école Camus dans le tronçon compris entre le n°3 et le n°12bis rue du Beau Saule.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 5 juin 2019  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT